



**Commune de COURCHEVEL, PLANAY, BOZEL, BRIDES LES BAINS, PRALOGNAN LA VANOISE, SALINS FONTAINE, LES BELLEVILLE, CHAMPAGNY EN VANOISE, LES ALLUES, FEISSONS SUR SALINS, MOUTIERS et MONTAGNY**  
(En et Hors agglomération)

- :
- **D915 du PR6+0790 au PR26+0160**
  - **D915 du PR0+0410 au PR18+0735**
  - **D117 du PR0 au PR1+0586**
  - **D91D du PR0 au PR2**
  - **D90 du PR0 au PR11+0789**
  - **D96 du PR0 au PR12+0205**
  - **D89 du PR0 au PR15+0290**

**Arrêté temporaire n° 21-AP-0047**  
**Portant réglementation de la circulation**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 02 juillet 2021 relatif aux délégations de signature  
Vu l'arrêté n°21-AT-1410 en date du 09/07/2021

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'interdire la circulation des véhicules lors de la manifestation sportive "Col de la Loze by Brides les Bains"

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté 21-AT-1410 du 09/07/2021, portant réglementation de la circulation (Circulation interdite) :

- D915 du PR6+0790 au PR26+0160 (COURCHEVEL, PLANAY, BOZEL, BRIDES LES BAINS et PRALOGNAN LA VANOISE) situés hors agglomération
- D915 du PR0+0410 au PR18+0735 (BRIDES LES BAINS, COURCHEVEL, BOZEL, PLANAY, SALINS FONTAINE et LES BELLEVILLE) situés hors agglomération
- D117 du PR0 au PR1+0586 (SALINS FONTAINE) situés hors agglomération
- D91D du PR0 au PR2 (CHAMPAGNY EN VANOISE et PLANAY) situés hors agglomération
- D90 du PR0 au PR11+0789 (LES ALLUES et BRIDES LES BAINS) situés hors agglomération
- D96 du PR0 au PR12+0205 (LES BELLEVILLE) situés hors agglomération
- D89 du PR0 au PR15+0290 (BOZEL, BRIDES LES BAINS, FEISSONS SUR SALINS, MOUTIERS, SALINS FONTAINE et MONTAGNY) situés en et hors agglomération

est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie, Le Maire de BOZEL, Le Maire de MOUTIERS, Le Maire de SALINS FONTAINE, Le Maire de MONTAGNY et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à CHAMBERY, le \_\_\_\_\_**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,**

**La responsable du Service Exploitation**

**#signature1#**

DIFFUSION:

Le Maire de BOZEL  
Le Maire de MOUTIERS  
Le Maire de SALINS FONTAINE  
Le Maire de MONTAGNY  
Le Maire des ALLUES  
Le Maire des BELLEVILLE  
Le Maire de BRIDES LES BAINS  
Le Maire de FEISSONS SUR SALINS  
Le Maire de CHAMPAGNY EN VANOISE  
Le Maire de PLANAY  
Le Maire de COURCHEVEL  
Le Maire de PRALOGNAN LA VANOISE  
MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD  
SDIS 73  
SMUR

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.